

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39



SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant l'arrêté n° 05-0472 du 12 avril 2005

pour  
Entreprise BOUIJAUD  
Lieu-dit « Le Grimard »  
24230 – Vélines

REFERENCE A RAPPELER

N° 080221

DATE 13 FEV. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° GIDIC 052.6732  
Réf. DRIRE EA/MC/S24/934/07

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0472 du 12 avril 2005 autorisant l'entreprise BOUIJAUD à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations connexes ;
- VU** la déclaration de modification présentée le 1<sup>er</sup> août 2006 et complétée le 9 août 2006 puis le 23 août 2007 par laquelle l'entreprise BOUIJAUD, domiciliée lieu-dit « Le Grimard » 24230 Vélines, porte à la connaissance de Monsieur le Préfet, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, les modifications qu'elle compte apporter aux installations, modifications relatives à l'implantation d'une centrale d'enrobage à froid et ses stockages associés ;
- VU** l'engagement de l'entreprise BOUIJAUD, par courrier du 9 août 2006, à ne pas faire fonctionner les deux centrales d'enrobage (à chaud et à froid) de manière simultanée ;
- VU** les plans et renseignements joints à la déclaration de modification précitée ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 § 1.1. « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 05-0472 du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

#### 1.1 – Installations autorisées

L'entreprise BOUIJAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Réaux Prentygarde » à Vélines, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Vélines au lieu-dit « Le Grimard », les installations suivantes sur le site de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 70 tonnes / h :

| Désignation de l'installation   | Rubriques nomenclature | Capacité maximale de l'existant  | Capacité maximale de l'extension d'activité | Quantités totales cumulées   | Régime |
|---|------------------------|--|---|--|--------|
| Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud   | 2521-1                 | 70 t/h   |   | 70 t/h   | A      |
| Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers (seuil d'autorisation à 1 500 t/j)                  | 2521-2                 |  | 800 t/j                                     | 800 t/j  | D      |
| Installation de combustion (fuel, seuil à 2 et 20 MW)   | 2910-A2                | 5,7 MW   |   | 5,7 MW   | D      |
| Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels (seuil de déclaration à 40 kW)                         | 2515-2                 | 36 KW  | 60 KW                                       | 96 KW  | D      |
| Dépôt de matières bitumeuses (seuil de déclaration à 50 tonnes et autorisation à 500 t)                         | 1520-2                 | 84 t   | 350 T                                       | 434 T  | D      |
| Procédé de chauffage avec fluide thermique organique – température d'utilisation 180°C (volume < 250 l)         | 2915-2                 | 700 l  |   | 700 l  | D      |
| Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (seuil de déclaration à 5000 m <sup>3</sup> ) | 2516-2                 |  | 115 m <sup>3</sup>                          | 115 m <sup>3</sup>   | NC     |
| Station de transit de produits minéraux solides (seuil de déclaration de 15 000 m <sup>3</sup> )                | 2517                   | 1 000 m <sup>3</sup>   |   | 1 000 m <sup>3</sup>   | NC     |
| Stockage de liquides inflammables. Seuil de déclaration (capacité équivalente à 10 m <sup>3</sup> ).            | 1432-2                 | FOD 6 m <sup>3</sup><br>(=1/5 soit capacité équivalente 1,2 m <sup>3</sup> ) |   | FOD 6 m <sup>3</sup><br>(=1/5 soit capacité équivalente 1,2 m <sup>3</sup> ) | NC     |

|   |        |  |  |  |    |
|---|--------|--|--|--|----|
| Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Seuil de déclaration (capacité équivalente à 1 m <sup>3</sup> /h) | 1434-1 | FOD 5 m <sup>3</sup> /h (=1/5 soit capacité équivalente < 1 m <sup>3</sup> /h) |  | FOD 5 m <sup>3</sup> /h (=1/5 soit capacité équivalente < 1 m <sup>3</sup> /h) | NC |
| Installation de compression (seuil de déclaration à 50 kW)  | 2920-2 | Puissance < 10 kW  |  | Puissance < 10 kW  | NC |

A (autorisation)  
D (déclaration)  
NC (non classé)

Les installations, citées à l'article 1.1. ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la centrale annexé au présent arrêté.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Vélines sur les parcelles cadastrales n° 354, 359, 360, 364pp, 366 et 368 section AM d'une superficie totale de 12 073 m<sup>2</sup>.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

L'article 2 § 2.2. « conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 05-0472 du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

### **2.2 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)**

Il est interdit de faire fonctionner la centrale d'enrobage à chaud et la centrale d'enrobage à froid de manière simultanée.

Les installations fonctionnent du lundi au samedi, de 8 H 00 à 18 H 00. Exceptionnellement, pour des impératifs de chantier, les horaires pourront s'étaler de 7 H 00 à 19 H 00.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

## **Article 3 : Contrôles**

A l'article 19 « contrôles » de l'arrêté n° 05-0472 du 12 avril 2005, il est ajouté :

L'exploitant doit faire réaliser, avant le 30 juin 2008, suivant la mise en service de la centrale d'enrobage à froid, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites dans les zones où elle est réglementée.

Préalablement à la réalisation de cette campagne de mesures, le cahier des charges de celle-ci sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 : Annexe I**

L'annexe I de l'arrêté n° 05-0472 du 12 avril 2005 « plan général de l'établissement avec localisation des points de rejet et de contrôles » est complétée par les plans de masse du projet au 1/500° et du cadastre joints au présent arrêté.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BOUIJAUD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de VELINÈS qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

### **Article 7 : Publication**

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, MONTCARET (24230), SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), SAINT SEURIN DE PRATS (24230), PESSAC SUR DORDOGNE (33890)

### **Article 6 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
  - Mme le sous-préfet de Bergerac,
  - M. le Maire de Vélines,
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

**13 FEV. 2008**

Le Préfet

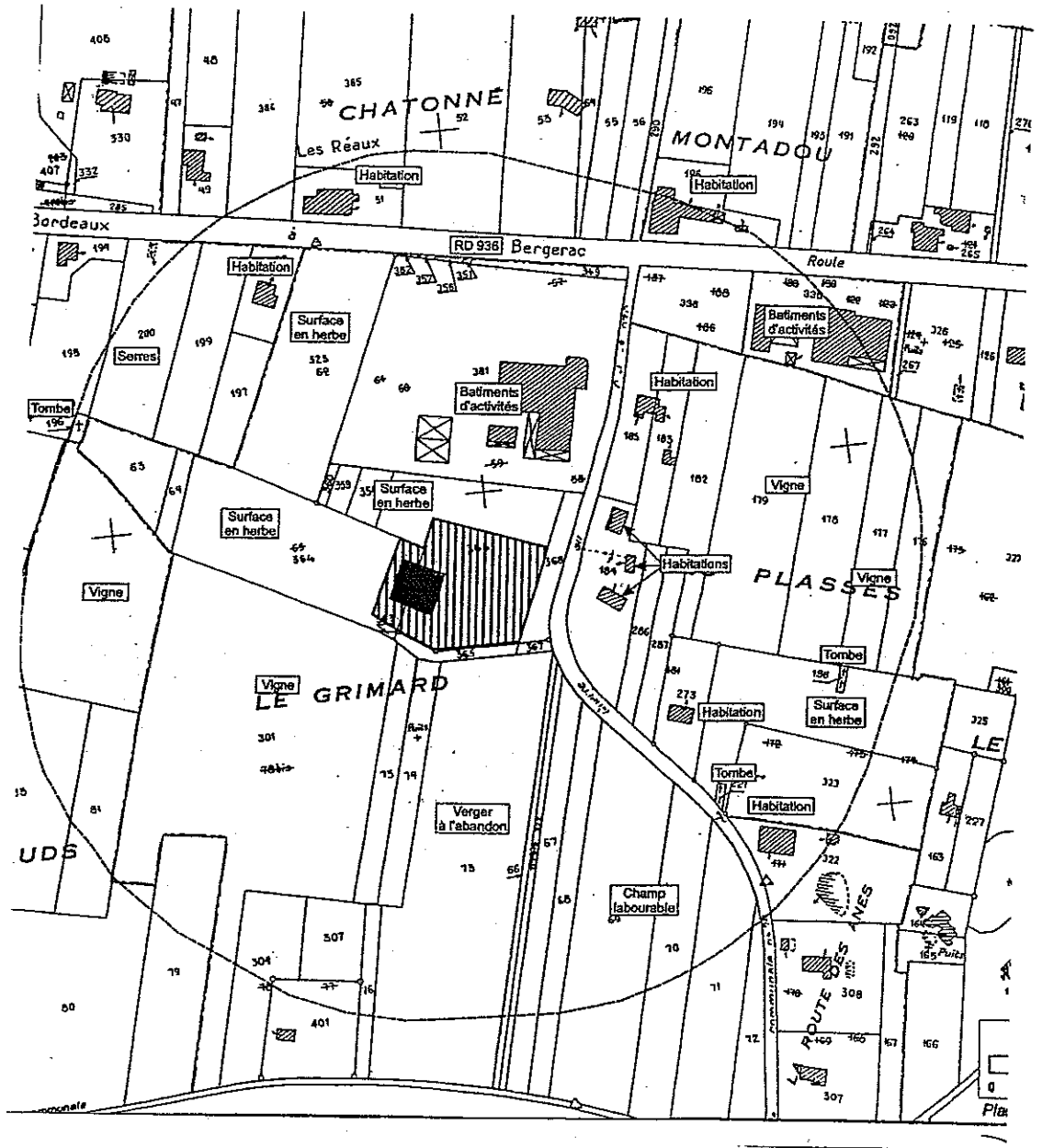
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Sophie BROCAS**

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 08-0221

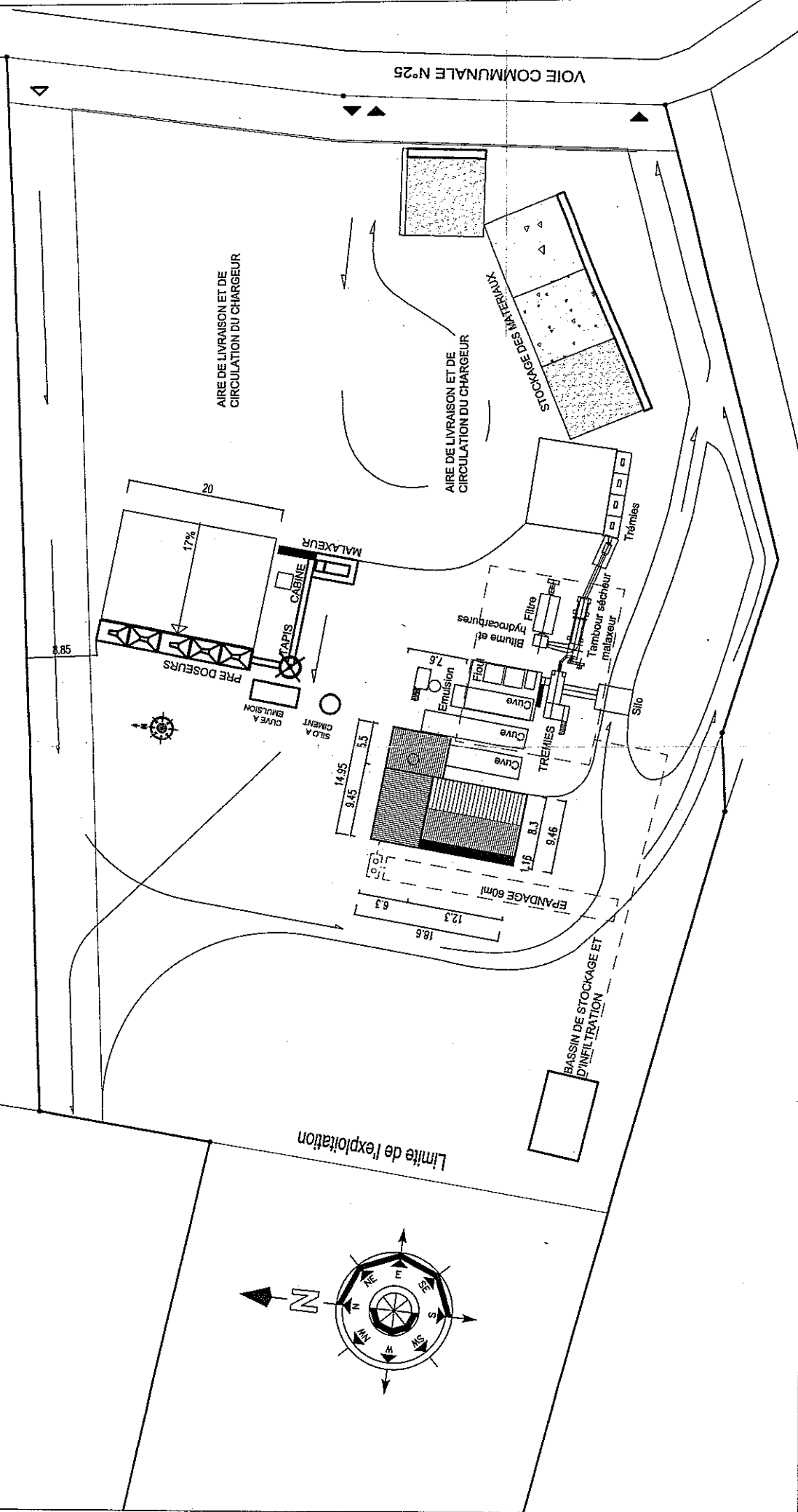
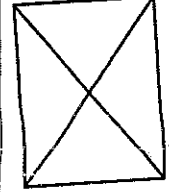
du 13 FEV. 2007

CADASTRE



*[Handwritten signature]*  
BA

VU pour être annexé  
 l'arrêté préfectoral n° 06/09/221  
 du 13 FEV. 2008



**PLAN DE MASSE PROJET**  
 Echelle 1:500ème 80